GRATIS

KF/KY/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

N° 032/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE AVANT DIRE DROIT du 29/03/2018

Affaire :

Société A et P Agriscience Limited (SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA)

Contre

1- Société BFM Emergence
2- Société NCFA Trading

DECISION :

Défaut

Vu le jugement avant dire droit RG 032/2018 du 15/02/2018 ;

Invite la société A&P Agriscience à rapporter la preuve de la livraison des produits phytosanitaires commandés aux défenderesses ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 12 avril 2018 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-neuf mars de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, SILUE DAODA, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, TALL YACOUBA et Madame KOFFI PETUNIA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA MAMADOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société A & P AGRISCIENCE LIMITED, Société de droit dont le siège est en Chine,Rm 104, N°.15, Zixin Plaza, Lane 98 Bixiu xinzhuang Town Shangai 201 100, Tél : +86 021 34125555 ; Fax : +86 21 54135819 ; agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal ;

La SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & Associés, Avocats à la Cour, y demeurant 118, Rue PITOT, Cocody Danga, 08 BP 1933 Abidjan 08, Tél : 22 48 37 57, e-mail : infos@scpa-sakho.net ;
Et

1- **La Société BFM EMERGENCE,** Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan, Cocody, Riviera Golf, près de la Grande Mosquée, 07 12 19 03 prise en la personne de son représentant légal ;

2- **La Société NCFA TRADING,** Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan, Cocody, Riviera, Les Versants, près de la Pharmacie Belle Epine, 18 BP 1157 Abidjan 18, RCCM N°CI-ABJ-2014-B-6048, Tél : 22 00 45 10, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesses non comparaissant ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 15 février 2018, le tribunal a invité la Société A&P Agriscience Limited à produire les versions traduites par traducteur agréé de l'anglais au français des contrats de vente qui la lient aux défenderesses et renvoyé la cause et les parties à l'audience publique du 1er mars 2018 ;

A cette date l'affaire a successivement été renvoyée au 08 et au 15 mars 2018 pour le même motif ;

A cette dernière date de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour jugement être rendu le 29 mars 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier

Vu le jugement avant dire droit du 15 février 2018 ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

En son audience du 15/02/2018, le Tribunal, par le jugement avant dire droit RG 032/2018, a invité la demanderesse à produire les versions traduites de l'anglais au français des contrats de vente qui la lie aux défenderesses ;

Les pièces demandées ont été produites aux débats ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision, la recevabilité et le taux du ressort

Sur ces points, les termes du jugement avant dire droit susvisé auquel il convient de se reporter font autorité ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande

La Société A&P Agriscience sollicite la condamnation des sociétés BFM Emergence et NCFA Trading à lui payer respectivement les sommes de 421.286.400 FCFA et 239.540.400 FCFA ;

Si au vu des contrats de vente dont traductions de l'anglais au français produites aux débats il ressort que des commandes ont été passées, la preuve n'est cependant pas rapportée que les livraisons ont suivi ;

Il sied dans ces circonstances d'inviter la demanderesse à rapporter la preuve de la livraison des produits aux défenderesses ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit RG 032/2018 du 15/02/2018 ;

Invite la société A&P Agriscience à rapporter la preuve de la livraison des produits phytosanitaires commandés aux défenderesses ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 12 avril 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 JUIN 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 48
N° 1006 Bord 842/08
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre